

Statuts régionaux Les Écologistes Alsace

Adoptés par référendum régional le 19 mars 2025

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes physiques adhérentes aux présents statuts l'organisation régionale "Les Écologistes Alsace" (anciennement Europe Écologie Les Verts Alsace – EELV Alsace, ci-après nommée "Les Écologistes Alsace" ou "la Région"), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Cette organisation, dotée d'une personnalité morale, est la représentante régionale du parti politique national.

Sa durée est illimitée.

Le siège social des Écologistes Alsace est situé à 7 rue de l'Épine, 67000 Strasbourg. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil Politique Régional.

Le périmètre territorial de la Région est l'Alsace (départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin).

Les Écologistes Alsace est composée de tous les membres et soutiens du parti Les Écologistes qui résident à titre permanent dans ce périmètre,

Les présents statuts sont élaborés en cohérence avec les Statuts et Règlement intérieur nationaux adoptés le 18 mars 2024.

L'organisation et le fonctionnement de la Région sont régis par les présents Statuts, ainsi que par un Règlement intérieur régional qui en précise les modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Objet

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

Article 3 : Valeurs

Les Écologistes Alsace font leur les valeurs de l'article 3 des statuts nationaux.

Article 4 : principes de fonctionnement

Le fonctionnement des Écologistes Alsace est basé sur le respect des principes de fonctionnement tels que définis dans l'article 4 des statuts nationaux et notamment le principe de subsidiarité.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres des Écologistes Alsace

Article 5 : Les Soutiens

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut demander son inscription sur les fichiers régionaux et national des Soutiens des Écologistes.

Article 6 : Les Membres

Toute personne physique qui partage les valeurs et les principes de fonctionnement visés aux présents Statuts peut adhérer aux Écologistes.

Tout Soutien peut choisir de devenir Membre des Écologistes pour, notamment, participer aux décisions stratégiques et aux votes organisés au sein du Mouvement.

Le montant de la cotisation, les modalités pratiques d'adhésion et l'âge minimal pour devenir Membre du Mouvement sont fixés par le Règlement Intérieur Fédéral et sont précisés dans le Règlement Intérieur Régional de manière à permettre à toutes celles et ceux qui le souhaitent, sans barrière financière, d'adhérer au Mouvement.

Les Membres peuvent participer aux prises de décisions stratégiques du Mouvement et notamment à l'adoption du Projet et à l'élection des instances dirigeantes et des représentant·e·s légaux du Mouvement.

Les Membres s'engagent à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur Fédéral qui leur sont pleinement opposables dès leur adhésion et constituent la loi des parties au sens de l'article 1103 du Code civil. Ils s'engagent également à respecter les présents statuts et règlement intérieur régionaux.

Titre 3 : le Pôle projet et programmes

Article 7 : Le Projet

Les Écologistes conçoivent et énoncent un projet de société reposant sur les principes et valeurs de l'écologie politique.

La Région et les échelons infrarégionaux déclinent le Projet des Écologistes sur leurs territoires.

Article 8 : Les Programmes

Le Projet se décline en Programmes adaptés à chaque échéance électorale territoriale, ou à d'autres occasions (mouvements sociaux, sociétaux, etc.).

Les Programmes consistent à proposer des politiques publiques pour atteindre les objectifs fixés dans le Projet.

Les Écologistes Alsace ont la responsabilité de coconstruire, avec les autres Régions "les Écologistes" du Grand-Est (Champagne-Ardenne et Lorraine) un programme concernant les compétences de la région administrative dont ils dépendent dans le cadre d'une coordination interrégionale prévues à l'article 12 des présents Statuts.

Article 9 : Les Commissions thématiques

Les Membres et Soutiens des Écologistes Alsace sont invités à rejoindre les Commissions thématiques nationales. Elles sont ressources pour l'élaboration de leur projet régional et leurs prises de positions.

Article 10 : L'écosystème écologique

Les Écologistes Alsace déploient leur action dans des partenariats multiples, individuels comme collectifs.

Dans ce but, ils nouent des relations avec la société civile mobilisée, soit toute personne physique ou morale partageant les valeurs et principes visés aux présents Statuts.

Les Écologistes Alsace promeuvent ainsi, dans le cadre de leur action, la participation de la société civile à l'élaboration du Projet et à la vie du Mouvement.

Les Écologistes Alsace peuvent, dans le cadre de partenariats, apporter un soutien médiatique, juridique, matériel ou financier à tout groupe ou organisation constitutive du mouvement de l'écologie politique

Titre 4 : Organisation territoriale

Article 11 : Les Groupes locaux

Les Groupes locaux constituent la structure de base des Écologistes.

Article 11-1. Le Groupe local

Le Groupe local anime la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire en organisant l'accueil et la formation de ses Soutiens et de ses Membres, et en faisant connaître la réflexion et les initiatives du Mouvement. Il détermine les stratégies locales du Mouvement et ses positions sur les politiques et projets locaux. Il participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Le Groupe local agit en toutes circonstances en cohérence avec les orientations fédérales et régionales du Mouvement.

Le Groupe local peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux Coordinations interrégionales, départementales et intercommunales, une ou plusieurs de ses compétences.

Une conférence des représentant·e·s de Groupes locaux se tient au moins une fois par an au niveau fédéral (organisée par le siège).

Les règles de composition et d'organisation des Groupes locaux sont définies par les Règlements Intérieurs Fédéral et Régional.

Article 11-2 : Coordination des Groupes locaux

Lorsqu'il existe plusieurs Groupes locaux au sein d'un département administratif, ils doivent coordonner leurs actions à l'échelle de ce département. Lorsqu'il n'existe qu'un seul Groupe local au sein d'un département administratif, il constitue la coordination départementale.

Lorsque plusieurs Groupes locaux existent dans le périmètre d'un Établissement public de coopération intercommunale, ils peuvent créer une coordination intercommunale.

La coordination départementale ou intercommunale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de propagande du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées de manière temporaire par le Conseil Politique Régional.

Article 12 : Organisation régionale

Article 12-1. Rôle et compétences de la Région

La Région anime, en concertation avec les Groupes locaux, la vie des Écologistes à l'échelle de son territoire.

La Région organise, en prenant en compte l'avis des Groupes locaux et de la société civile mobilisée régionale, des sessions de formations, des débats et des conférences, coordonne la mobilisation pendant les campagnes électorales en lien avec les Groupes locaux et leurs coordinations, et contribue à l'élaboration de l'ordre du jour proposé aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

La Région détermine, en cohérence avec les orientations fédérales auxquelles elle contribue, les stratégies régionales du Mouvement, notamment lors des élections, et ses positions sur les politiques et projets régionaux. Elle peut, comme l'échelon fédéral, proposer des orientations stratégiques, dans le respect du principe de subsidiarité et de l'autonomie politique et stratégique des Groupes Locaux pour les élections municipales et des Coordinations Départementales pour les élections départementales.

La Région peut déléguer, pour une durée déterminée ou non, aux coordinations interrégionales, départementales et intercommunales tout ou partie de ses compétences.

Les Régions disposent de la personnalité morale.

La Région peut mettre sous tutelle une structure infrarégionale sur décision du Bureau Exécutif Régional validée par le Conseil Politique Régional dans les conditions prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral et précisées par le Règlement intérieur régional.

Article 12-2. Coordination interrégionale

La Région se coordonne avec les autres Régions Écologistes, à l'échelle de la région administrative Grand Est dans les conditions déterminées par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

La coordination interrégionale est chargée d'assurer, à l'échelle de son périmètre, l'unité d'action et de propagande du Mouvement, en cohérence avec les orientations fédérales et régionales. Elle participe à la mobilisation du Mouvement pendant les campagnes électorales.

Elle procède dans les conditions prévues à l'article 13-13 du Règlement intérieur fédéral à la désignation des candidats aux élections régionales, détermine la stratégie et coordonne la mobilisation pendant la campagne des élections régionales. Elle exerce les compétences qui lui sont déléguées par les Régions ou les Groupes locaux situés sur son périmètre.

Les Règlements intérieurs fédéral et régional précisent la composition et le fonctionnement des coordinations interrégionales.

La Région peut se coordonner avec les autres Régions Écologistes, de façon ponctuelle, hors échelon d'une région administrative, pour construire ensemble une position commune sur les sujets transversaux qui les concernent.

Article 12-3. le Congrès régional

Le Congrès régional constitue l'Assemblée générale des Membres au sein de la Région à jour du paiement de leur cotisation.

Il délibère notamment sur :

- l'orientation politique générale des Écologistes de la Région Alsace
- l'action et les stratégies locales et régionales des Écologistes ;
- les positions des Écologistes sur les politiques et projets relevant de son périmètre ;
- le fonctionnement démocratique général

Il adopte et modifie les Statuts de la Région. Il peut modifier le Règlement Intérieur Régional.

Il élit les membres du Conseil Politique Régional.

L'organisation des Congrès régionaux est décrite dans le Règlement Intérieur Fédéral et complétée par le Règlement Intérieur Régional.

Article 12-4. Le Congrès régional extraordinaire

Entre deux Congrès régionaux ordinaires, un ou plusieurs Congrès régionaux extraordinaires peuvent être convoqués sans délai :

- soit à l'initiative du Conseil politique régional,
- soit à la demande d'au moins vingt pour cent (20 %) des Membres régionaux du Mouvement à jour de cotisation, issus d'au moins vingt pour cent (20 %) des Groupes locaux composant la Région, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur Régional.

Article 12-5. Le Conseil Politique Régional (CPR)

Le Conseil Politique Régional est l'organe délibératif régional entre deux Congrès régionaux.

Il délibère dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement Intérieur Fédéral et Régional.

Le Conseil Politique Régional adopte et modifie le Règlement Intérieur de la région. Il assure un lien entre les élus régionaux et la région.

Le Conseil Politique Régional peut prévoir des consultations militantes selon les modalités précisées dans le Règlement Intérieur Régional. Les consultations ne sont pas décisionnelles, elles ont pour but d'alimenter la réflexion du Conseil politique régional.

La composition et le fonctionnement du Conseil Politique Régional sont précisés dans les Règlements Intérieurs Fédéral et Régional.

Article 12-6. Le Bureau Exécutif Régional (BER)

Le Bureau Exécutif Régional assure la permanence politique du Mouvement dans le respect des décisions du Conseil fédéral, des Congrès nationaux et régionaux, du Conseil politique régional et des référendums. Il est l'interlocuteur des instances nationales.

Le Bureau Exécutif Régional est responsable de l'administration de la Région. Il peut ester en justice au nom des Écologistes Alsace.

Les membres du Bureau Exécutif Régional sont élu·e·s au sein du Conseil Politique Régional sur des scénarios selon les modalités prévues à l'article 15-1-4 du Règlement Intérieur Fédéral.

Le Bureau exécutif régional est composé au plus de 11 membres.

La composition du Bureau exécutif régional doit respecter la proportionnelle issue du vote pour le Conseil Politique Régional lors du Congrès régional.

La composition et le fonctionnement du Bureau Exécutif Régional sont précisés par les Règlements intérieurs fédéral et régional.

Le CPR peut voter le versement d'une indemnité (en précisant ses modalités) pour certains membres du BER, en particulier pour celles et ceux qui assument des responsabilités conséquentes (comme le secrétariat régional ou la trésorerie).

Article 12-7. La Conférence des Régions

Les co-secrétaires régionaux participent à la conférence des régions.

La Conférence des Régions a pour rôle de participer, avec les instances fédérales, à la mise en œuvre des actions et campagnes thématiques et électorales décidées par le Mouvement, en mutualisant les réflexions, expériences et moyens.

Article 12-8. L'Association de financement

Une association régionale de financement, éventuellement partagée avec d'autres Régions Écologistes, est créée. Elle est déclarée par la Région auprès de la Préfecture et reconnue par le Mouvement. Son but est de collecter toutes les recettes destinées à la Région concernée et de les reverser intégralement (hormis les frais de gestion) à la trésorerie régionale

Les statuts de l'Association de financement sont joints aux présents statuts.

Article 12-9. Référendum régional

Dans tous les actes de fonctionnement des Écologistes Alsace, il peut être fait appel à une procédure référendaire, sous forme de questions précises posées à l'ensemble des Membres.

Ce référendum est organisé par vote électronique selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur régional.

Titre 5 : Liens avec le Pôle fédéral

Article 13 : Rôle de la Région dans le congrès fédéral

La Région est responsable de l'organisation du Congrès Fédéral décentralisé selon les modalités prévues par le Règlement intérieur fédéral et les éventuelles décisions du Conseil Fédéral.

Article 14 : Pôle élu·e·s

Les élu·e·s jouent un rôle important dans la vie du Mouvement. Ils et elles en portent les propositions au travers de leur mandat et en sont les représentant·e·s. L'ensemble des élu·e·s Membres et Soutiens des Écologistes Alsace font partie du Pôle élu·e·s fédéral, dont le cadre est défini dans le règlement intérieur national.

Chaque candidat·e à une élection investi par le Mouvement, qu'il soit membre ou non, doit signer, au moins un mois avant le scrutin, une charte d'engagement établie par l'instance territoriale concernée par l'élection. Chaque élu·e doit notamment s'engager à rendre compte régulièrement de son mandat au Mouvement.

Titre 6 Les votes et prises de décision.

Article 15

Les modalités de vote et de prise de décision au sein des instances locales et régionales, lors des congrès et référendums et pour les désignations internes et externes sont définies par les Règlement intérieur fédéral éventuellement précisées par le Règlement intérieur régional.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Article 16 : Lutttes contre toute forme de violences

La Région participe activement à la formation des membres à la prévention de violences. Elle s'engage à faire connaître les différentes instances de lutte contre les violences prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles ont connaissance de situation de violences et à leur indiquer la manière de les saisir.

Article 17 : Prévention et résolution des conflits

La Région s'engage à faire connaître les instances de prévention et de résolution des conflits prévues au sein du Mouvement, à orienter les personnes vers ces instances si elles rencontrent des situations de conflit et à leur indiquer de la manière de les saisir.

Titre 8 : Dispositions diverses

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

La Région respecte les obligations mises à sa charge en matière de protection des données à caractère personnel, notamment par le Règlement 2016/679 sur la protection des données, dans les conditions prévues à l'article 18 du Règlement Intérieur Fédéral.

Article 19 : Les Ressources

La Région est dotée de ressources précisées dans le Règlement Intérieur Régional.

Article 20 : Commissaires aux Comptes

[Cet article s'applique uniquement dans le cas où la Région Alsace indemnise un ou plusieurs membres du BER] :

Les comptes de la Région sont certifiés par deux commissaires aux comptes, dans les conditions prévues à l'article 20 du Règlement Intérieur Fédéral.

Titre 9 : Modification des Statuts et dissolution

Article 21 : Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par un vote des Membres (Congrès ou référendum) à une majorité qualifiée de 66% de votant·e·s.

Article 22 : Dissolution

La dissolution de la Région ne peut être prononcée que par un vote au cours d'un Congrès régional extraordinaire à la majorité de 75% des votant·e·s. Les conditions de la dissolution sont prévues à l'article 12-1-5 du Règlement intérieur fédéral.

Le Conseil fédéral ou le Secrétariat exécutif national, en cas d'urgence, peut s'opposer à la dissolution d'une organisation régionale. En tout état de cause, l'actif de cette structure reste acquis à l'organisation nationale "Les Écologistes".

- ANNEXES -

Règlement Intérieur Régional

Les Écologistes Alsace

Adopté par référendum régional le 19 mars 2025

Titre 1 : valeurs et principes

Article 1 : Constitution

La rédaction du présent Règlement intérieur régional s'inscrit dans le cadre de la réforme des statuts d'Europe Ecologie Les Verts votés le 18 mars 2024.

Article 2 : Objet

L'objet du Règlement intérieur régional est de compléter et/ou de préciser l'ensemble des termes stipulés dans les Statuts des Écologistes Alsace.

En cas de contradiction entre les termes des Statuts régionaux et du Règlement intérieur régional, les termes des Statuts régionaux prévalent.

Dans cette hypothèse, le Conseil Politique Régional se réunira pour adopter les modifications du Règlement intérieur régional qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions dans les conditions prévues à l'article 21 du présent Règlement.

En cas de contradiction d'une disposition des Statuts régionaux ou du Règlement intérieur régional avec les Statuts ou le Règlement intérieur fédéraux, ces derniers prévaudront.

Dans cette hypothèse, le Conseil statutaire se réunit dans les conditions prévues à l'article 17 des Statuts fédéraux, pour proposer au Conseil politique régional les modifications des Statuts ou Règlement intérieur régionaux qui sont nécessaires pour mettre fin aux contradictions. Le Congrès régional ou le Conseil politique régional adopte les nouveaux Statuts ou Règlement intérieur régionaux.

Le cas échéant, la procédure de révision statutaire prévue par les dispositions de l'article 21 des statuts des Écologistes Alsace peut être mise en œuvre.

Article 3 : Valeurs

Le Règlement intérieur régional poursuit les mêmes valeurs que celles définies au sein de l'article 3 des Statuts des Écologistes Alsace.

Article 4 : Principes de fonctionnement

Le Règlement intérieur fédéral poursuit les mêmes principes de fonctionnement que ceux définis à l'article 4 des Statuts des Écologistes ainsi que ceux définis à l'article 4 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 2 : les Soutiens et les Membres des Écologistes Alsace

Article 5 : Les Soutiens

La demande d'inscription sur le fichier des Soutiens se fait au moyen d'un formulaire électronique, qui permet de préciser la Région et le Groupe local de rattachement éventuellement souhaités.

Les Soutiens s'engagent à respecter les valeurs et les principes définis aux articles 3 et 4 des Statuts fédéraux, ainsi que l'ensemble des dispositions des Statuts et du Règlement intérieur fédéral qui les concernent, ainsi que celles des Statuts régionaux et du présent Règlement.

Les Soutiens sont dispensé-e-s du paiement de la cotisation et ne disposent pas du droit de vote.

Les Soutiens sont informé·e·s des événements locaux, départementaux, régionaux et nationaux organisés par les Écologistes auxquels elles et ils peuvent participer ou être associé·e·s et sont destinataires des publications du Mouvement. Elles et ils peuvent participer aux réunions du Groupe local auxquelles elles et ils sont rattaché·e·s, et peuvent bénéficier des formations.

Tout Soutien peut être suspendu à titre conservatoire pour une durée de six mois maximum de la liste des Soutiens par le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional.

Dans cette hypothèse, le Soutien peut saisir le Comité de résolution des conflits pour contester sa suspension. Ce recours n'est pas suspensif.

Le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également saisir le Comité de résolution des conflits.

Le Conseil disciplinaire pourra alors décider d'une exclusion définitive, dans les conditions prévues à l'article 17 du Règlement intérieur fédéral.

Après une exclusion définitive, la demande de réinscription sur le fichier des Soutiens ou la demande d'adhésion qui serait formulée par la personne exclue doivent être validées par le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné.

Article 6 : Les membres

Article 6-1. Demandes d'adhésion

La demande d'adhésion est formulée par toute personne âgée de quinze ans au moins auprès de la Région du lieu d'inscription sur les listes électorales ou du domicile, par courrier, courriel ou formulaire en ligne.

Ne sont instruites que les demandes d'adhésion accompagnées d'un mode de paiement personnalisé (une autorisation de prélèvement ou un virement automatique sont admis).

L'adhésion est acquise à partir du jour du paiement effectif de la cotisation pour un (1) an.

Chaque membre est rattaché au Groupe local de son lieu d'inscription sur les listes électorales ou de son domicile. Un membre peut être rattaché à un autre Groupe local s'il justifie d'être étudiant ou de travailler dans le périmètre territorial de ce Groupe et avec l'accord du Groupe local accueillant et du Conseil politique régional.

Un·e membre ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique nationale, sauf accord express du Conseil fédéral.

Article 6-2. Invalidation d'adhésion et contestation d'adhésion

Les demandes d'adhésion reçues par chaque Région sont transmises au Conseil politique régional et au Bureau politique au moins une fois par mois.

Le Bureau Exécutif Régional transmet chaque demande d'adhésion aux co-secrétaires du Groupe Local concerné pour avis ainsi qu'au co-secrétaires exécutif·e·s départementaux·ales si l'adhésion concerne un Groupe local d'une coordination départementale renforcée.

Le Conseil politique régional dispose de deux (2) mois pour invalider une nouvelle adhésion à compter de la date de paiement. Ce délai est porté à trois (3) mois lorsque la date de paiement est aux mois de juin et juillet. Dans tous les cas, le Conseil politique régional peut prolonger Ace délai d'un (1) mois.

Seules les prises de positions contraires aux valeurs et aux principes de fonctionnement visés aux Statuts et Règlements Intérieurs fédéraux et régionaux peuvent justifier un refus d'adhésion.

Notamment, le refus par une personne élue de rejoindre le groupe auquel appartiennent les élu·e·s des Écologistes peut être considéré par le Conseil politique régional comme un motif d'invalidation d'adhésion.

La décision d'invalidation est notifiée à la personne concernée par courrier postal ou

électronique avec accusé de réception et aux instances (Groupe local et Conseil politique régional concernés, Bureau politique) du Mouvement.

La décision d'invalidation peut être contestée devant le Comité de résolution des conflits, qui doit être saisie dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision d'invalidation de l'adhésion. Cette contestation n'est pas suspensive.

En cas de saisine du Comité de résolution des conflits au sujet d'une adhésion ou d'une invalidation d'adhésion, il doit se prononcer sur les suites de sa saisine dans un délai d'un (1) mois. S'il souhaite confirmer l'invalidation, il saisit le Conseil disciplinaire, ce dernier se prononce dans un délai d'un (1) mois à compter de sa saisine. Sa décision est exécutoire de plein droit. En l'absence de décision dans le délai de deux (2) mois à la suite de la saisine du Comité de résolution des conflits, l'adhésion est validée.

Article 6-3. Procédure d'adhésions suivies

Sur décision du Bureau politique ou du Bureau exécutif régional, un Groupe local peut être placé temporairement en procédure d'adhésions suivies.

Dans ce cas, chaque personne souhaitant adhérer au Mouvement devra fournir un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et rencontrer physiquement ou en distanciel les membres du Bureau exécutif régional ou du Bureau politique à l'origine de cette procédure.

Si ces deux critères ne sont pas remplis dans les trois (3) mois suivant le paiement de la cotisation, l'adhésion est invalidée.

Dans le cadre de cette procédure, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent également réexaminer les conditions d'adhésion des membres déjà adhérent·e·s, et notamment demander à tout Membre un justificatif de domicile ou d'inscription sur les listes électorales et le rencontrer physiquement ou en distanciel. En cas de non-respect des Statuts ou du Règlement intérieur fédéral, le Bureau politique ou le Bureau exécutif régional peuvent saisir le Conseil statutaire dans les conditions prévues au titre 7 du Règlement intérieur fédéral.

Article 6-4. Cotisation annuelle des Membres

Le montant indicatif de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil Fédéral. En cas de modification de ce barème, le nouveau barème est communiqué à le ou la Trésoriers·ère de la Région.

Article 6-5. Droits et obligations des Membres

Un·e membre est considéré·e à jour de paiement de sa cotisation lorsqu'elle ou il s'est acquitté·e de sa cotisation, au plus tard 15 jours après la date à laquelle elle est due.

Chaque membre à jour de paiement de sa cotisation dispose d'un droit de vote individuel sur l'ensemble des décisions collectives de son ressort, ainsi qu'aux Congrès ordinaires et extraordinaires.

Le droit de vote est acquis après un délai de six (6) mois à compter du paiement de la cotisation annuelle en cas de nouvelle adhésion. Il est perdu si la ou le membre ne s'est pas acquitté·e de la cotisation annuelle dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle elle est due.

Dans le cadre d'une procédure de fusion entre les Écologistes et un autre parti politique, le Conseil fédéral peut décider que les adhérent·e·s de ce parti, à jour de cotisation dans leur parti, gardent, au jour où elles ou ils deviennent membres des Écologistes, leur ancienneté acquise au sein de leur parti d'origine.

Lorsqu'un·e membre des Jeunes Écologistes, à jour de cotisation, adhère au Mouvement, elle ou il conserve son ancienneté acquise chez les Jeunes Écologistes. Dès lors, ces Membres jouissent des mêmes droits que si elles ou ils étaient membres des Écologistes. Dans cette

hypothèse, le Conseil politique régional et le Bureau politique vérifient de manière approfondie l'ancienneté dudit Membre avec la collaboration des instances des Jeunes Écologistes.

Chaque membre du mouvement dispose également d'un droit d'être informé·e sur les actions du Mouvement et est rendu·e destinataire des publications des organisations régionales et locales auxquelles elle ou il est rattaché·e et du calendrier des événements locaux, régionaux organisés par les Écologistes.

Tout·e membre s'engage, dans la limite de ses capacités financières, à payer sa cotisation annuelle, et s'engage à respecter les Statuts et le Règlement intérieur fédéral, ainsi que les Statuts régionaux et le présent Règlement intérieur régional.

Article 6-6. Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par le décès, la démission, le défaut de cotisation annuelle ou l'exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions définies par les Statuts nationaux et Règlement intérieur fédéral.

La démission doit être exprimée par écrit et à destination des responsables de son Groupe local, du Secrétariat régional de la Région ou du Secrétariat exécutif. La démission devient effective à compter de la date indiquée dans la correspondance ou, à défaut de la date d'envoi de cette correspondance.

La perte de la qualité de membre est notifiée à toutes les organisations régionales et locales concernées.

Un recours devant le Comité de résolution des conflits est possible, selon les modalités prévues à l'article 17 du Règlement intérieur fédéral.

Toute personne qui a perdu sa qualité de membre pour défaut de cotisation annuelle peut réadhérer sans perdre son ancienneté dans les trois (3) mois qui suivent la perte de la qualité de Membre et sous réserve du paiement des cotisations non acquittées.

Toute personne qui a perdu sa qualité de membre peut procéder à une demande d'adhésion après un délai minimum d'un (1) an en cas de démission et de trois (3) ans en cas d'exclusion définitive.

Après une exclusion définitive, la nouvelle adhésion est validée si le Bureau politique et le Conseil politique régional concerné souscrivent chacun à la demande d'adhésion présentée.

Article 6-7. Suspension conservatoire

En cas d'urgence, le Bureau exécutif régional peut par décision motivée, suspendre à titre conservatoire tout membre dans l'attente d'une décision de l'instance de régulation compétente.

Si une instance de régulation a déjà été saisie, le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension en informe l'instance de régulation sans délai.

Si aucune instance de régulation n'a été saisie, le Bureau exécutif régional à l'origine de la suspension saisit dans un délai d'un (1) mois l'instance de régulation compétente.

La suspension conservatoire ne peut en aucun cas excéder une durée de trois (3) mois, renouvelable une (1) fois.

Le Secrétariat exécutif a également une possibilité de prononcer une suspension conservatoire selon une procédure et des voies de recours précisées à l'article 6-7 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 3 : le Pôle projet et programmes

Article 7 : Le Projet

Les Écologistes Alsace s'engagent à respecter une cohérence avec le Projet national dans l'élaboration de leur Projet local ou régional. Les Écologistes Alsace pourront s'appuyer sur le Comité de pilotage du Projet pour élaborer les déclinaisons locales et régionale du Projet des Écologistes.

Article 8 : Les Programmes

Les programmes électoraux sont coconstruits à l'échelon concerné en lien avec les Commissions thématiques, les élu·e·s, les expert·e·s, associations, chercheurs, collectifs militants et activistes. Les programmes sont rédigés en cohérence avec les orientations nationales.

Article 9 : Les Commissions thématiques nationales et groupes de travail régionaux

Des groupes de travail thématiques, ouverts à l'ensemble des Membres et des Soutiens, peuvent être constitués en région après validation par le Conseil Politique Régional. Ils élaborent leur réflexion en lien avec les commissions thématiques nationales.

Article 10 : L'écosystème écologique

Aucune disposition du présent Règlement intérieur ne nécessite de préciser les dispositions de l'article 10 des Statuts de la Région.

Titre 4 : Organisation territoriale

Article 11 : Les Groupes locaux

Article 11-1. Le Groupe local

Les Groupes locaux et leurs coordinations ne sont pas dotés de la personnalité morale.

Article 11-1-1. Création et modification du périmètre du Groupe local

Le Groupe local regroupe au moins cinq (5) Membres à l'échelle d'une commune, d'une intercommunalité, d'un département, d'un ou plusieurs quartiers d'une agglomération définie comme métropole.

Le territoire d'un Groupe local ne peut pas être plus petit qu'une commune. Il ne peut pas être plus grand qu'un département, sauf dérogation accordée par le Conseil politique régional.

La demande de constitution d'un Groupe local ou de fusion de deux (2) ou plusieurs Groupes locaux, le cas échéant accompagnée d'une demande motivée de dérogation, est adressée au Conseil politique régional accompagnée de la liste des membres fondateurs·trices et du périmètre d'action souhaité.

La constitution du Groupe local ou la fusion des Groupes locaux et la détermination de son périmètre d'action sont validées par le Conseil politique régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de constitution. A défaut de réponse, la constitution et le périmètre proposés sont présumés agréés.

Si au 31 décembre de l'année en cours, le Groupe local est composé de moins de cinq (5) Membres à jour de cotisation, celui-ci est obligatoirement rattaché à un autre Groupe

local désigné par le Conseil politique régional concerné dans un délai de deux (2) mois.

Dans le cadre de ses missions, le Groupe local organise des sessions de formations, des débats et des conférences, et coordonne la mobilisation des Membres et des Soutiens pendant les campagnes électorales.

Article 11-1-2. Fonctionnement du Groupe local

Chaque Groupe local se réunit en Assemblée générale ordinaire au moins une fois par an. Chaque Groupe local élit en son sein lors de cette Assemblée générale deux (2) co-secrétaires au scrutin par approbation selon les modalités définies à l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral.

Une Assemblée générale est en outre organisée dans le mois précédant le Congrès Régional ou, si le Groupe local fait partie d'une coordination départementale à l'organisation renforcée, dans le mois précédant le Congrès Départemental.

Il élit à cette occasion ses représentant·e·s dans les instances départementales, régionales et éventuellement intercommunales, selon les modalités prévues au présent Règlement.

Les convocations sont envoyées par courrier, postal ou électronique, au moins un mois avant l'Assemblée Générale. Les convocations doivent comporter, l'ordre du jour, un appel à candidatures pour les postes à pourvoir, le lieu et les horaires de début et de fin de réunion.

Un procès-verbal de l'Assemblée générale sera adressé dans la semaine suivante au Bureau Exécutif Régional et au Bureau Exécutif Départemental ou aux co-représentant·e·s de la coordination départementale.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par décision du Conseil Politique régional, soit à la demande de 25% des Membres du Groupe local à jour de cotisation.

L'Assemblée générale extraordinaire est organisée par le Bureau Exécutif Régional qui peut déléguer l'organisation à la coordination départementale.

Les votes relatifs aux réunions ou Assemblées générales du Groupe local se tiennent selon les modalités prévues à l'article 15-1 du Règlement intérieur fédéral et précisées à l'article 15-1 du présent Règlement.

Article 11-1-3. Mission des co-secrétaires et compétences du Groupe local

Les co-secrétaires sont chargés d'animer la vie du Groupe et d'impulser son activité. Ils et elles assurent à ce titre :

- la représentation externe et l'expression publique des Écologistes au niveau local, notamment vis-à-vis des interlocuteur·trice·s politiques;
- le lien avec les élu·e·s locaux de l'échelon équivalent ;
- l'accueil des nouveaux et nouvelles membres;
- la remise d'avis sur les demandes d'adhésion;
- la transmission aux Soutiens d'informations sur les réunions, événements et actions qui leur sont ouvertes;
- la mise à jour et la modération des moyens de discussion du Groupe;
- l'organisation et la convocation des réunions et Assemblées générales ordinaires du Groupe ;
- la rédaction des procès-verbaux d'Assemblées générales ordinaires
- le suivi et l'exécution des décisions du Groupe local et suivi budgétaire
- les relations entre le Groupe local et les échelons supérieurs des Écologistes

Un bureau peut être élu par le Groupe local en Assemblée Générale pour assister les co-secrétaires dans leurs missions selon des modalités définies lors de l'Assemblée. Ce bureau peut comprendre un·e trésorier·e.

Article 11-2. Coordination des Groupes locaux

Article 11-2-1. Coordination départementale des Groupes locaux

Constitution et compétences

Pour chaque département comportant plusieurs Groupes locaux, la constitution d'une coordination départementale est validée par décision du Conseil politique régional selon les modalités de prises de décision prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral. Le Conseil politique régional détermine l'étendue, la nature et la durée des délégations que la Région est susceptible de déléguer aux coordinations départementales et intercommunales. Cette délégation temporaire prend fin au plus tard au Congrès régional suivant.

La délégation de compétence doit faire l'objet d'une acceptation par écrit de la coordination bénéficiaire. A défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois de la coordination bénéficiaire, la délégation est réputée comme ayant été refusée.

Un Groupe local peut également transférer de manière temporaire des compétences, notamment une ou plusieurs parmi celles décrites à l'article 11-1-3 du présent Règlement, à la coordination départementale dont il fait partie sur décision de son Assemblée générale.

La coordination départementale a toujours la compétence de définition de la stratégie électorale et la compétence de désignation des candidat·e·s pour les élections départementales.

Organisation départementale

Il existe deux (2) formes d'organisation des coordinations départementales : l'organisation simple et l'organisation renforcée.

Dans un département administratif qui compte plus de cinq cents (500) Membres, la coordination départementale doit adopter l'organisation renforcée. Le nombre de Membres est calculé au moment de l'organisation du Congrès régional : la forme d'organisation reste donc inchangée entre deux Congrès régionaux, même si le seuil de cinq cents (500) venait à être dépassé durant cette période.

La coordination départementale est composée des co-secrétaires des Groupes locaux coordonnés, des conseillers·ères départementaux des Écologistes et des membres du Conseil politique régional inscrit·e·s dans un des Groupes locaux du département. Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination départementale.

Les co-secrétaires peuvent être représenté·e·s par un·e autre Membre de leur Groupe local du même sexe par décision de l'Assemblée Générale du Groupe local concerné.

Seuls les co-secrétaires ou leurs représentant·e·s disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires, ou le cas échéant leur représentant·e·s, élisent en leur sein deux (2) co-représentant·e·s de la coordination au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Les deux co-représentant·e·s ne peuvent pas être du même Groupe local.

La coordination départementale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation

adressée par les co-représentant·e·s à ses membres au moins une semaine à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. La tenue d'une réunion est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination départementale sont ouvertes à tous·tes les Membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote ainsi qu'aux membres du Bureau exécutif régional.

Article 11-2-2. Coordination intercommunale des Groupes locaux

La coordination intercommunale de Groupes locaux peut être proposée par une décision des Membres de chaque Groupe local concerné et réuni·e·s en Assemblée générale, consulté·e·s sur la base d'un projet de convention décrivant le nom, l'adresse du siège et les modalités de fonctionnement de la coordination proposée ainsi que les compétences qu'elle se propose d'exercer.

La constitution de la coordination intercommunale et la détermination de son périmètre d'action sont validées par décision du Conseil politique régional dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande de coordination. A défaut de réponse, la coordination et le périmètre proposés sont présumés agréés.

La convention de coordination intercommunale doit lister les délégations de compétence qui sont accordées à la coordination intercommunale par les Groupes locaux qui la composent. Une délégation d'un Groupe local ne peut être exercée sans l'accord du Groupe local concerné.

La coordination intercommunale est composée :

- Des co-secrétaires de chacun des Groupes locaux qui la composent,
- Des conseillers·ères communautaires des Écologistes.

Les membres du Bureau exécutif régional peuvent toujours assister aux réunions de la coordination intercommunale.

Chaque co-secrétaire peut se faire représenter par un Membre du même Groupe local de même sexe par décision de l'Assemblée Générale du Groupe local concerné. Seul·e·s les co-secrétaires ou leurs représentant·e·s disposent du droit de vote.

Les co-secrétaires élisent en leur sein deux co-représentant·e·s, au scrutin par approbation conformément aux dispositions de l'article 15-1-3 du Règlement intérieur fédéral. Elle et ils sont chargé·e·s de l'animation de la coordination intercommunale.

La coordination intercommunale se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation adressée par ses co-représentant·e·s à l'ensemble de ses membres au moins une (1) semaine à l'avance. La convocation est également notifiée au Bureau exécutif régional dans les mêmes délais.

Les séances de la coordination intercommunale sont ouvertes à tous les membres des Groupes locaux coordonnés, sans qu'elles ou ils bénéficient du droit de vote.

Article 12 : Organisation régionale

Article 12-1. Rôle et compétences de la Région

Le Conseil fédéral peut modifier le périmètre de la Région de sa propre initiative ou sur demande du Conseil Politique Régional de la Région. Une telle modification doit être approuvée par les Membres de la Région.

La Région a pour but notamment :

- de participer à la vie politique, en particulier de veiller à ce que l'expression propre des Écologistes dans la région soit en cohérence avec l'expression du Mouvement ;
- de soumettre au débat public et aux scrutins électoraux, au niveau local et régional les propositions de politiques publiques des Écologistes ;
- d'agir dans tous les domaines relevant de l'écologie. La Région se réfère également aux textes fondamentaux nationaux des Écologistes qu'elle reconnaît comme siens. L'organisation régionale des Écologistes est responsable du respect des Statuts et des droits des Membres des Écologistes dans sa Région. Elle est à ce titre l'autorité de contrôle de la régularité des activités des Groupes locaux et des Coordinations départementales et intercommunales ;
- de donner des investitures pour les élections qui relèvent de son niveau et soutenir les candidat·e·s ainsi investi·e·s lors des échéances électorales ;
- de mobiliser et d'apporter son soutien à la société civile et de prendre toute initiative d'action allant dans le sens de cette mutation ;
- de participer à l'éducation populaire à l'écologie.

Les ressources des Écologistes Alsace sont : les cotisations des Membres, au-delà de la part fédérale ; les cotisations des élu·es au niveau de la Région et des autres collectivités territoriales ; les versements venant des Écologistes, parti politique national ; les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale de la Région ; toute autre ressource autorisée par la loi.

La Région peut être placée sous tutelle, totale ou partielle (ne portant, par exemple, que sur la partie financière, la gestion du fichier ou autres) selon les modalités prévues à l'article 12-1-4 du Règlement intérieur fédéral.

La Région peut décider de la mise sous tutelle d'une structure infrarégionale. Dans ce cas, le Bureau exécutif régional assure toutes les responsabilités et compétences de la structure concernée. La tutelle exercée peut être totale ou partielle.

Cette décision du Bureau exécutif régional, qui peut être prise en urgence, est soumise à la validation du Conseil politique régional. La tutelle est exercée par des membres délégué·e·s du Bureau exécutif régional. La levée de la tutelle est décidée par le Bureau exécutif régional puis validée par le Conseil politique régional.

La Région peut établir une convention avec un autre parti politique. La décision d'une convention de partenariat est décidée par le Conseil politique régional dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Ces conventions doivent être ratifiées par le Conseil fédéral.

Article 12-2. Coordination interrégionale

A l'échelon de la région administrative, la Coordination interrégionale comprend :

- Un inter-Conseil politique régional, qui est la réunion de l'ensemble des Conseils politiques régionaux coordonnés ;
- Un bureau d'animation de la coordination interrégionale.

L'inter-conseil politique régional est composée des membres des Conseils politiques régionaux des Régions coordonnées et des conseiller·ère·s régionaux·ales des Écologistes.

Seuls les membres avec droit de vote des Conseils politiques régionaux disposent du droit de vote au sein de l'inter-conseil politique régional.

L'inter-conseil politique régional se réunit au moins deux (2) fois par an sur convocation

adressée par le bureau d'animation à ses membres au moins une (1) semaine à l'avance. La tenue d'une réunion est également notifiée aux Bureaux exécutif régionaux des Régions concernées dans les mêmes délais.

Le Bureau d'animation est composé de l'ensemble des co-secrétaires régionaux de chacune des Régions coordonnées. D'autres membres peuvent être intégré-e-s ou créer des groupes de travail thématiques au sein du Bureau d'animation sur décision de l'inter-Conseil politique régional.

Dans le cas d'une coordination ponctuelle avec d'autres Régions, les éventuelles décisions prises doivent être ratifiées par les Conseils Politiques régionaux de chacune des Régions.

Article 12-3. Le Congrès régional

Le Congrès régional se réunit sur convocation, postale ou électronique, adressée aux Membres au moins trente (30) jours avant sa tenue. Les convocations doivent comporter, outre l'ordre du jour, les horaires de début et de fin du Congrès régional et les textes qui seront débattus et/ou soumis au vote ainsi que l'appel à candidatures pour le Conseil politique régional.

Aucun Congrès régional n'est organisé six (6) mois avant ou après la tenue de la Convention d'Investiture du Congrès fédéral.

Le Congrès régional se réunit au moins une fois tous les trois (3) ans.

Une liste de candidatures doit recueillir le soutien d'au moins 1% des Membres à jour de cotisation pour être recevable. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Les candidatures qui seront soumises au vote doivent être adressées à l'ensemble des Membres au moins 10 jours avant le Congrès régional.

Ces listes de candidatures s'appuient sur des textes d'orientation.

La désignation, par le Congrès régional, des membres au Conseil Politique régional se fait selon les modalités décrites à l'article 12-5 du présent Règlement.

Un procès-verbal du Congrès régional sera adressé dans la semaine suivante au Secrétariat Exécutif et à l'ensemble des Membres de la Région.

Article 12-4. Le Congrès régional extraordinaire

Lorsque la demande de convocation d'un Congrès régional extraordinaire émane des Membres, elle ne peut intervenir qu'au terme d'un délai de trois (3) mois suivant le dernier Congrès régional ordinaire.

Cette demande est adressée au Bureau exécutif régional qui vérifiera sa recevabilité selon l'article 12-4 des Statuts régionaux. Elle doit comporter un ordre du jour.

Article 12-5. Le Conseil politique régional (CPR)

Article 12-5-1. Rôle du Conseil politique régional

Le Conseil politique régional se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation adressée à ses membres par le Bureau exécutif régional au moins quinze (15) jours à l'avance. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, le mode de réunion ainsi qu'une proposition d'ordre du jour.

Il adopte chaque année avant le 31 mars le budget prévisionnel de la Région, de l'année en cours et détermine le montant des dépenses allouées à chacune des coordinations départementales (si elles existent), aux Jeunes Écologistes et aux Groupes locaux.

En cas d'indemnisation de membres du Bureau exécutif régional, le Conseil politique régional en fixe les modalités lors de ce vote du budget.

Il prévoit les modalités de remboursement de certains frais des Membres de la Région

dans le cadre de leurs missions (en cohérence avec la grille de remboursement du CF pour les conseillers/conseillères fédérales).

Il adopte et modifie le Règlement intérieur de la Région, selon les modalités prévues à l'article 21 du présent Règlement, et délibère sur un ordre du jour établi par le Bureau exécutif régional.

Article 12-5-2. Composition du Conseil politique régional

Le Conseil politique régional comporte A+A+B membres répartis comme suit :

- A membres élu·e·s par les Groupes locaux lors de leurs Assemblées générales. Pour chaque Groupe local, si plus de trois postes sont à pourvoir, ces membres sont élu·e·s dans les conditions de l'article 15-1-1 du Règlement intérieur fédéral, sinon le Groupe local est libre de choisir comment il élit ses représentant·e·s au Conseil politique régional.

Chaque Groupe local envoie au minimum un représentant·e au CPR. Le nombre de représentant·e·s est calculé en fonction du nombre total de ses membres au 31/12 de l'année N-1. Les Groupes locaux de moins de 50 membres envoient un·e représentant·e, et un·e représentant·e supplémentaire s'ajoute par tranche de 50 membres : 2 représentant·e·s pour un Groupe local de 50 à 99 membres, 3 représentant·e·s pour un Groupe local de 100 à 149 membres, etc. Pour les groupes locaux qui envoient plus qu'un·e représentant·e le nombre de représentantes femmes doit être égal ou supérieur. Les Groupes locaux qui envoient un·e seul·e représentant·e doivent se coordonner pour que le nombre de représentant·e à l'échelle de chaque département (Bas-Rhin et Haut-Rhin) respecte les règles de parité ou de parité plus.

- A membres élu·e·s par le Congrès régional dans les conditions prévues à l'article 15-1-1. du Règlement intérieur fédéral.

Le nombre de membres élus par le Congrès régional est égal au nombre de représentants des groupes locaux. La parité doit également être respectée.

B membres tiré·e·s au sort [B ne peut excéder 10% du total A+A+B. Ce qui signifie que B est égal à maximum 22% de A. B doit être un nombre pair.]

Le tirage au sort est effectué parmi les membres au moment du congrès qui n'ont pas été candidats comme représentants de leur Groupe local ni devant le congrès régional. Les premières personnes dont le nom est tirées au sort sont retenues, dans le respect de la parité.

Ces membres tirés au sort sont organisés sous forme de doublette titulaire/suppléante de même genre. Les B personnes suivantes sont donc désignées suppléantes respectives de chacune des B premières candidatures, avec les ajustements de parité nécessaires pour obtenir des doublettes de même genre.

Le reste constitue une liste complémentaire.

Les membres du Conseil politique régional sont élus jusqu'à la tenue du prochain Congrès régional.

Article 12-5-3. Vacance

En cas de vacance d'un·e membre du Conseil Politique régional élu·e en Congrès régional, les règles de remplacement au sein du Conseil Fédéral prévues à l'article 13-4-5 du Règlement intérieur fédéral sont transposées.

En cas de vacance, d'un·e membre du Conseil Politique régional représentant les Groupes Locaux, il est pourvu à son remplacement par une nouvelle élection selon les mêmes modalités que pour l'élection initiale.

Article 12-5-4. Publicité des débats

Le Conseil politique régional peut comporter d'autres Membres sans droit de vote : les membres du Conseil Fédéral inscrit·e·s dans un des Groupes locaux de la Région, les conseiller·ères régionaux des Écologistes, les co-représentant·e·s des coordinations départementales (dans le cas des organisations simples), les co-secrétaires exécutif·ive·s départementaux·ales (dans le cas des organisations renforcées), etc.

Les séances du Conseil politique régional sont ouvertes à tous les Membres de la Région, sans qu'ils/elle bénéficient du droit de vote.

Article 12-5-5. Consultations militantes

Le Conseil politique régional peut organiser des consultations militantes par vote électronique des Membres. Ces consultations peuvent être étendues aux Soutiens.

Le texte de la consultation est envoyé au moins une (1) semaine avant la date du vote. Ces consultations font l'objet d'au moins un webinaire de présentation.

Article 12-6. Le Bureau Exécutif Régional (BER)

Le Bureau exécutif régional assure, sur son territoire, l'exécution des décisions des instances du Mouvement, ainsi que son fonctionnement régulier.

Le Bureau exécutif régional est composé d'au moins cinq (5) membres dont deux (2) co-secrétaires régionaux·ales et un·e Trésorier·ère.

Le Bureau exécutif régional doit être composé d'au moins 50% de femmes. Cette règle s'applique également aux délégations partagées.

Les candidat·e·s doivent être Membres du Mouvement depuis au moins un an.

Les candidat·e·s déposent auprès du Conseil politique régional leur curriculum vitae et leur profession de foi.

Le Bureau exécutif régional se réunit au moins six (6) fois par an et au moins avant chaque réunion du Conseil politique régional sur convocation adressée à ses membres par les co-secrétaires régionaux·ales. Les convocations doivent comporter la date et les horaires de début et de fin de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·e·s lors du premier Conseil politique régional suivant le Congrès régional. Les membres du Bureau exécutif régional sont élu·e·s jusqu'au prochain Congrès régional.

En cas de vacance au sein du Bureau exécutif régional, le Conseil politique régional peut pourvoir à son remplacement.

Le siège est déclaré vacant :

- s'il est constaté la perte de la qualité de Membre ;
- si un·e membre du Bureau exécutif régional est absent·e non excusé·e plus de trois sessions consécutives du Bureau exécutif régional ou plus de cinq sessions depuis la date de son élection.
- si un·e membre du Bureau exécutif régional démissionne de ses fonctions.

Les membres du Bureau exécutif régional sont révocables à tout moment par le Conseil politique régional à une majorité qualifiée de soixante-six pour cent (66 %) des votant·e·s.

Article 12-7. La Conférence des Régions

Les co-secrétaires de région sont présent·e·s au Conseil fédéral avec voix consultative et portent à la connaissance du Conseil fédéral les réalités et les positions régionales conjointement avec les membres du Conseil fédéral élu·e·s au niveau régional.

La Région est consultée par le Bureau politique ou le Bureau du Conseil fédéral, pour les actions et projets devant être déclinés régionalement par l'ensemble du Mouvement, soit par les Conseils politiques régionaux, soit en cas d'urgence par les Secrétaires régionaux. Sur demande de la Conférence des Régions, une motion du Conseil fédéral qui engage des dépenses supplémentaires pour la Région, doit être préalablement soumise pour avis au Conseil politique régional qui doit se prononcer dans un délai de deux (2) mois. À défaut, en dehors des motions de cadrage de congrès, la motion ne saurait s'imposer si la Région n'a pas donné son accord.

Article 12-8. L'Association de financement

L'Association régionale de financement doit être agréée par la Commission nationale de financement des partis politiques. Cette démarche est assurée par le National à la demande de la Région.

Les comptes de l'Association régionale de financement sont remis annuellement à la ou le Trésorier·ère des Écologistes et aux trésorier·e·s de la Région.

Article 12-9. Référendum régional

Un référendum régional peut être organisé :

- à la demande d'au moins un dixième des Membres de la Région à jour de cotisation issu·e·s d'au moins un tiers des coordinations départementales. Une coordination départementale ne peut fournir, à elle seule, plus du cinquième du nombre des Membres nécessaires au déclenchement de la procédure référendaire. Le référendum est alors dit "*d'initiative militante*";
- à la demande du Conseil politique régional ou du Congrès régional.

Les résultats d'un référendum ont valeur d'une décision du Congrès régional.

Article 12-9-1. Demande de référendum

Toute demande d'organisation d'un référendum régional d'initiative militante signée par un pour cent (1 %) au moins des Membres à jour de cotisation, et déposée au Bureau exécutif régional par un·e mandataire·trice, donne droit pour ce dernier à la publication d'un texte exposant les attendus du projet ainsi que la mise en place par le Bureau exécutif régional d'une plateforme digitale de collecte des signatures. La publication doit comporter le texte soumis à référendum, l'adresse de la ou du mandataire·rice et la liste des premières signatures. L'ensemble est limité à deux mille cinq cents (2500) signes, et communiqué à tous·tes les Membres dans les quinze (15) jours qui suivent le dépôt de la demande. Une fois que le texte a recueilli les signatures de vingt pour cent (20 %) des Membres à jour de cotisation, le Bureau exécutif régional vérifie leur régularité.

Article 12-9-2. Organisation du référendum

Une fois qu'un référendum lancé par le Conseil politique régional, le Congrès régional ou d'initiative militante a été acté, le Bureau exécutif régional publie le texte soumis à référendum, les dates d'ouverture et de fermeture du scrutin, ainsi que la date et le lieu du dépouillement public. Pour les votes électroniques, le Bureau exécutif régional définit les modalités techniques pratiques. Le scrutin électronique a lieu sur une durée d'au moins soixante-douze (72) heures.

Le vote a lieu dans les conditions prévues à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Article 12-9-3. Exécution

Tout texte adopté par référendum est immédiatement exécutoire dans la mesure où les éventuelles modifications budgétaires qu'il peut nécessiter ont été soumises au référendum. À défaut, c'est au Conseil politique régional qu'il revient de décider des modifications budgétaires nécessaires.

Titre 5 : Liens avec le Pôle fédéral

Article 13 : Rôle de la Région dans le congrès fédéral

Le Congrès décentralisé en région se tient physiquement, sauf cas de force majeure ou exception accordée par le Conseil fédéral. La Région décide au moins quatre (4) semaines avant leur tenue, s'il se déroule sous forme d'assemblées départementales ou régionales.

Elles débattent sur le texte d'orientation comprenant les propositions alternatives du texte d'orientation ainsi que sur les candidatures pour la part régionale du Conseil Fédéral. Ces points font ensuite l'objet d'un vote par voie électronique organisé au niveau national.

Article 14 : Pôle élu·e·s

Article 14-1. Rôle

Le pôle des élu·e·s met à disposition des candidat·e·s et des élu·e·s des ressources pour mieux connaître et s'approprier l'histoire et les positions des Écologistes. Il veille aussi à la mise en valeur du travail des élu·e·s à toutes les échelles de territoires.

Les élu·e·s faisant partie du Pôle élu·e·s fédéral sont organisé·e·s à l'échelon régional et éventuellement aux échelons infrarégionaux. [Article 14-2. Modalité de calcul de cotisation des élu·e·s](#)

Le principe, les modalités de calcul et les instances bénéficiaires des cotisations des élu·e·s sont décrits à l'article 14-2 du Règlement Intérieur fédéral.

Une fois par an, le·a Trésorier·ère présente un état précis des cotisations d'élu·e·s à l'instance concernée (Conseil politique régional).

Titre 6 Les votes et prises de décision

Article 15

Article 15-1. Modes de scrutin

Quel que soit le mode de scrutin, la participation au vote peut s'effectuer soit en présentiel soit en distanciel sous la forme d'un vote électronique permettant de garantir la sécurité et la sincérité du vote selon la décision des textes réglementaires ou à défaut de l'instance organisatrice.

En cas de vote en présentiel (hors votes au sein des instances ou en réunion de Groupe Local), chaque Membre peut donner une procuration à un·e autre Membre à jour de cotisation, électeur·trice inscrit·e pour ce vote. Le formulaire de procuration est établi par l'instance organisatrice du scrutin et comporte un coupon nominatif. Dans ce cas, la convocation pour l'Assemblée générale, le Congrès départemental ou régional, ou tout autre réunion comportant un vote en présentiel (hors exceptions suscitées) devra être faite obligatoirement par courrier postal. Chaque Membre ne peut porter plus d'une procuration.

Les principaux modes de scrutin du Mouvement sont décrits à l'article 15-1 du Règlement intérieur fédéral.

Article 15-2. Prise de décision

Les modalités de prise de décision, notamment les majorités qualifiées dans les différentes instances régionales et locales, sont décrites à l'article 15-2 du Règlement intérieur fédéral.

Titre 7 : Le Pôle régulation

Article 16 : Luttres contre toute forme de violences

La Région exécute les décisions des instances de lutte contre les violences. Notamment dans le cas de suspension conservatoire, le Bureau exécutif régional informe les responsables des instances et échelons auxquels appartient la personne suspendue.

Sur leur demande, il relaie les communications de ces instances auprès des responsables des coordinations départementales et des Groupes locaux.

Article 17 : Prévention et résolution des conflits

La Région exécute les décisions des instances de prévention et résolution des conflits. Notamment dans le cas d'exclusion temporaire ou définitive, le Bureau exécutif régional informe les responsables des instances et échelons auxquels appartient la personne exclue. Le Bureau exécutif régional assure également le suivi des recommandations établies par le Comité de résolution des conflits qui concerne des instances régionales ou infrarégionales.

Sur leur demande, il relaie les communications de ces instances auprès des responsables des coordinations départementales et des Groupes locaux.

Titre 8 Dispositions diverses

Article 18 : Protection des données à caractère personnel

À voir avec les Délégué·e·s nationales·aux à la protection des données (DPO).

Article 19 : Les Ressources

Les ressources des Écologistes Alsace sont les fonds collectés par l'association de financement de l'organisation régionale des Écologistes Alsace, notamment :

- Les cotisations des membres, au-delà de la part fédérale
- Les cotisations des élu·es régionaux et des autres collectivités territoriales
- Les dons perçus par Les Écologistes Alsace
- Et toutes autres ressources prévues par la loi

En dehors des ressources financières, la Région perçoit les versements venant des Écologistes, parti politique national.

Titre 9 Modification des Statuts et dissolution

Article 20 : Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement intérieur régional peut être modifié par le Conseil politique régional à une majorité de soixante-six (66%) des votant·e·s. Il peut également être modifié par les Membres à une majorité de soixante-six (66%) des votant·e·s dans le cadre d'un Référendum régional.

Article 21 : Dissolution

En cas de dissolution de la Région décidée conformément aux statuts, le solde positif sera remis aux Écologistes. En cas de solde négatif, Les Écologistes ne pourra être tenu pour responsable de la comptabilité de la structure dissoute.

Statuts de l'association de financement du parti politique Les Ecologistes Alsace

Adoptés par référendum le 18 juin 2025

Article 1 : Raison sociale

Il est fondé, conformément à l'article 12-8 des statuts et à l'article 12-8 du règlement intérieur du parti politique "Les Ecologistes Alsace", entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par les articles 21 à 79 du code civil local d'Alsace et de Moselle, maintenus en vigueur par la loi d'introduction de la législation française du 1^{er} juin 1924, ayant pour titre :

"Association de financement du parti politique Les Ecologistes Alsace"

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de recueillir des fonds destinés au financement des activités du parti politique "Les Ecologistes Alsace", dénommé usuellement et ci-après "Les Ecologistes Alsace" conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°88- 227 du 11 mars 1988, modifiée, relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 3 : Compétence territoriale

L'association exerce son activité sur le territoire de la Région Alsace.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé, 7 rue de l'épine 67000 Strasbourg. Il pourra être transféré sur simple décision du bureau de l'association.

Article 5 : Compte bancaire

L'association s'engage à ouvrir à son nom un compte bancaire unique sur lequel seront déposées toutes les recettes prévues par les présents statuts.

Article 6 : Membres

Les membres du Conseil Politique Régional du parti politique "Les Ecologistes" sont membres de droit de l'association de financement.

La qualité de membres se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau de l'association pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à s'expliquer devant le bureau de l'association.

Article 7 : Assemblée Générale

Elle a lieu chaque année et élit les membres du bureau pour un an.

Article 8 : Bureau

L'association est gérée par un bureau élu au sein des membres de l'association (cf article 7) composé d'au moins 3 personnes de préférence hors de l'exécutif des Ecologistes Alsace, dont un-e Président-e, d'un e secrétaire et un-e trésorier-e désigné-es par l'assemblée des membres de l'association.

Le mandat de chacun e des membres du bureau prend fin :

- Par démission
- Perte de qualité de membre de l'association
- Par décision d'une assemblée des membres de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources recueillies par l'association pour le compte des "Ecologistes Alsace" sont les suivantes :

- Les cotisations des membres des "Ecologistes Alsace"
- Les dons émanant des personnes physiques, soumis aux conditions de plafonnement fixées par la loi
- Les versements d'indemnités d'élus du parti
- Les contributions de partis politiques

Conformément aux dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée, modifiée, l'association ne pourra recevoir aucune contribution émanant d'une personne morale, à l'exception de celles émanant de formations politiques placées sous le régime de la loi du 11 mars 1988, modifiée.

Article 10 : Agrément de l'association

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la loi du 11 mars 1988 modifiée, l'association doit recevoir l'agrément de la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques (CNCCFP) avant de recevoir des fonds. La demande d'agrément ou de retrait d'agrément doit être formulée par le responsable "Les Ecologistes Alsace" ayant qualité pour le faire.

Article 11 : Reçus, dons

L'association doit délivrer aux donateurs en contrepartie du don reçu, détaché des carnets à souches édictés par la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 12 : Modification des statuts

Les statuts sont modifiables sur décision de l'assemblée des membres de l'association.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association peut intervenir soit à l'expiration de la durée statutaire soit sur décision de l'assemblée de ses membres.